

9 février 2023

(23-0967) Page: 1/23

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

### Original: anglais

### LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

#### RÉPONSES DU BOTSWANA

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

- a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles
- 1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Au Botswana, les tribunaux qui statuent sur des dossiers relatifs à des droits de propriété intellectuelle (DPI) sont les suivants:

- a) les tribunaux d'instance;
- b) la Haute Cour;
- c) la Cour d'appel (pour les dossiers relatifs à des DPI faisant l'objet d'un appel).

Si les tribunaux d'instance sont compétents pour statuer sur les questions relatives aux DPI, un grand nombre de dossiers sont portés devant la Haute Cour car la compétence de ces tribunaux est limitée et les magistrats ne peuvent accorder des dommages-intérêts qu'à hauteur de 60 000 pula maximum (60 000 BWP). La Haute Cour traite la plupart des dossiers, car elle jouit d'une compétence illimitée.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

En tant que corequérants, les détenteurs de droits et les titulaires de licences ont qualité pour faire valoir des DPI. En principe, l'obligation de comparaître devant le tribunal est faite à tout le monde. Néanmoins, une exception est prévue pour que les avocats désignés par les détenteurs des droits puissent poursuivre la procédure sans la présence de ceux-ci.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

L'article 27 6) de la Loi sur la propriété industrielle de 2010 prévoit que, dans le cadre d'une procédure pour contrefaçon de brevet, la charge de la preuve incombe à la partie adverse. Il est libellé comme suit: "Lorsqu'il exigera la production d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pour contrefaçon, le tribunal prendra en compte les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication."

Au titre de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (Chapitre 68:02), les autorités judiciaires ont le pouvoir de décerner un mandat de perquisition pour la confiscation des articles de contrefaçon, ainsi que des équipements ou autres dispositifs spécifiquement conçus ou adaptés pour contourner un quelconque dispositif ou moyen destiné à empêcher ou à restreindre la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Document <u>IP/C/5</u>.

reproduction d'une œuvre ou à détériorer la qualité des copies réalisées. Cette mesure vise à protéger les éléments de preuve nécessaires au cours du procès.

La Loi sur le droit d'auteur habilite les officiers de justice à rendre ou à prononcer une ordonnance obligeant le contrevenant à informer le détenteur du droit de l'identité de tout tiers impliqué. Toutefois, dans un régime de *common law*, une demande doit être présentée à la Haute Cour pour obtenir réparation au titre de l'Ordonnance Anton Piller. Cette ordonnance fait obligation au défendeur de donner des renseignements concernant ses sources d'approvisionnement, ainsi que la description et la destination du stock qu'il a produit. En outre, elle peut être assortie d'une injonction destinée à faire cesser la contrefaçon.

Une Ordonnance Anton Piller sera émise dans les cas où le requérant:

- a) fournit des arguments extrêmement solides établissant *prima facie* l'existence d'une contrefaçon;
- b) prouve que le préjudice causé, réel ou potentiel, est très grave; et
- c) fournit des éléments de preuve manifestes selon lesquels le défendeur a en sa possession des documents ou objets compromettants et qu'il existe une possibilité réelle que ceux-ci soient détruits avant que des demandes *inter partes* puissent être faites.

### 4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Le service de police botswanais est le principal dépositaire des éléments de preuve devant être transmis au tribunal. Il veille à la protection d'éléments de preuve servant essentiellement dans le cadre d'affaire pénales.

Au civil, les pièces sont conservées par les parties pendant la procédure judiciaire; une fois qu'elles ont été acceptées et enregistrées, elles sont placées sous la responsabilité du greffier jusqu'au terme de ladite procédure. Ces dispositions s'appliquent aux affaires portées devant la Haute Cour. Au niveau des tribunaux d'instance, toutes les pièces sont placées sous la responsabilité du principal commis du tribunal, conformément à la Loi sur les tribunaux d'instance.

Toutes les pièces sont dûment étiquetées ou marquées par ordre chronologique en présence de toutes les parties devant le tribunal et la chaîne de conservation est enregistrée. Il est assuré un suivi approprié des étapes de la conservation, du contrôle, du transfert et de l'utilisation des éléments de preuve, sous forme électronique ou sur support matériel.

En ce qui concerne l'identification des pièces, l'article 92 de la Loi sur les procédures pénales et la preuve prévoit que l'officier de justice en charge de l'examen préparatoire doit s'assurer que tous les documents et autres articles présentés par le témoin au cours dudit examen et susceptibles d'être utilisés comme éléments de preuve soient marqués et étiquetés avec le nom de leur propriétaire en présence de toutes les parties avant d'être placés en lieu sûr.

L'article 27 6) de la Loi sur la propriété industrielle, qui traite de la procédure pour contrefaçon de brevet, dispose ce qui suit: "Lorsqu'il exigera la production d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pour contrefaçon, le tribunal prendra en compte les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication."

L'article 114 4) de la Loi sur la propriété industrielle, qui porte sur les actes de concurrence déloyale, protège aussi les renseignements confidentiels. Il énonce ce qui suit: "Lorsqu'elle subordonne l'approbation de la commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique pour l'agriculture qui comporte des entités chimiques nouvelles à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, une autorité au Botswana protégera ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce et la divulgation. Si ces données sont nécessaires pour protéger le public, elles seront divulguées à condition que des dispositions soient prises pour les protéger contre l'exploitation déloyale dans le commerce."

Aux termes de l'article 45 de la Loi douanière du Botswana, "sous réserve de la protection des renseignements confidentiels, le Service des impôts peut autoriser le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle et le déclarant à inspecter les biens afin de déterminer le bien-fondé des allégations de chacun".

- 5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:
  - injonctions;
  - dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;
  - destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;
  - toutes autres mesures correctives.

MESURES CORRECTIVES AU TITRE DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS

Les mesures correctives prévues au titre de la Loi sur le droit d'auteur sont énoncées aux articles 29 à 33, qui portent sur les mesures provisoires, les mesures correctives civiles, les sanctions pénales, les pouvoirs des officiers des douanes et les autres mesures, y compris correctives, et sanctions applicables en cas d'abus concernant les moyens techniques de protection et les informations relatives à la gestion des droits. Ces dispositions et les critères connexes, sont énoncés ci-après.

**Article 29 1)** – Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'une plainte est déposée pour violation des dispositions de la présente loi et qu'il est estimé qu'un document, un livre ou un autre objet en rapport avec toute investigation menée dans le cadre de la plainte, est dissimulé dans des lieux précis, un officier de police ou toute autre personne désignée et investie de pouvoirs par un mandat délivré par le Ministre, pénétrera dans les lieux afin d'y rechercher et de saisir tout article trouvé en ces lieux.

**Article 29 2)** – L'officier de police ou la personne désignée par le ministre au titre du paragraphe 1) (ci-après "la personne chargée de l'enquête") ne peut entrer, mener des recherches ou saisir un article aux termes du paragraphe 1), à moins d'avoir obtenu:

- a) l'approbation écrite du propriétaire des lieux ou de la personne responsable des lieux; ou
- b) un mandat de perquisition.

**Article 29 3)** – Le tribunal souscrira à la demande de mandat de perquisition s'il apparaît, sur base de renseignements communiqués sous serment ou d'affirmations, qu'il existe des raisons valables de soupçonner que:

- a) les lieux en question renferment des œuvres portant atteinte aux droits protégés par la loi;
- b) les lieux renferment des équipements ou tout autre dispositif spécifiquement conçu ou adapté pour contourner tout dispositif ou moyen destiné à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à détériorer la qualité des copies réalisées (ce dispositif ou moyen étant dénommé ci-après "dispositif ou moyen de protection des copies ou de gestion des copies"); ou
- c) les lieux renferment un document, livre ou autre objet permettant de prouver l'infraction aux dispositions de la présente loi.

**Article 29 4)** – Lorsqu'un magistrat principal a acquis la conviction, sur base de renseignements communiqués sous serment ou d'affirmations données par la personne chargée de l'enquête, qu'une action urgente est nécessaire pour obtenir des preuves en rapport avec la violation des dispositions

de cette loi, lesquelles preuves risquent d'être dissimulées ou détruites, le Magistrat peut être dispensé des procédures obligatoires et délivrer un mandat de perquisition à la personne chargée de l'enquête à l'heure, à l'endroit et dans les conditions requis par l'urgence de l'affaire.

### Article 29 5) - Un mandat de perquisition délivré par le tribunal -

- a) autorise la personne chargée de l'enquête dont le nom figure sur le mandat à pénétrer dans les lieux identifiés dans le mandat pour y mener des recherches, des analyses, prélever des extraits ou des copies, saisir tout élément ou exécuter tout acte susceptible de l'aider dans son enquête;
- b) est exécuté de jour, à moins que le tribunal n'autorise son exécution de nuit; et
- c) reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par le tribunal ou jusqu'à expiration d'une période d'un mois à compter de la date de délivrance, la première de ces deux dates étant retenue.
- **Article 29 6)** La personne chargée de l'enquête exécutant un mandat de perquisition au titre du présent article doit, avant cette exécution ou à la demande de toute personne dont les droits sont susceptibles d'être affectés
  - a) présenter sa carte d'identité; et
  - b) remettre à cette personne une copie du mandat.
- **Article 29 7)** La personne chargée de l'enquête ne peut saisir aucun article trouvé sur les lieux perquisitionnés conformément aux dispositions du présent article, à moins d'avoir remis à la personne propriétaire ou responsable de l'article saisi un récépissé de la saisie en bonne et due forme.
- **Article 29 8)** Une personne en mains de laquelle un document, un livre ou un autre objet dont elle est en possession ou dont elle a la charge a été saisi, pourra, sur demande, et tant que l'article saisi est en possession ou à la charge de la personne chargée de l'enquête concernée, en faire des copies ou en retirer des extraits à tout moment jugé raisonnable, à ses propres frais, et sous le contrôle de la personne chargée de l'enquête ou de toute autre personne autorisée au service du Bureau.
- **Article 29 9)** Une personne n'a pas le droit de refuser de répondre à toute question ou de produire tout document, livre ou autre objet au motif que cette réponse, ce document, ce livre ou autre objet pourrait la compromettre.
- **Article 29 10)** Sous réserve du paragraphe 11), les éléments de preuve compromettants provenant de toute réponse, tout document, livre ou autre objet qu'une personne peut communiquer à une personne chargée de l'enquête en réponse à une question posée par celle-ci, ne pourront être utilisés contre cette personne dans le cadre d'une procédure pénale:

### Article 29 11) - Toute personne qui -

- a) gêne ou entrave la personne chargée de l'enquête dans l'exécution de ses fonctions aux termes du présent article; ou
- b) fait délibérément une fausse déclaration ou donne une fausse réponse à une question; commet un délit et est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'amende dont le montant ne peut dépasser 2 000 BWP, ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser 12 mois, ou des deux.
- **Article 30 1)** Le tribunal, sous réserve de toute autre loi adoptée par le Parlement, et à des conditions qu'il jugera raisonnables, est habilité à
  - a) accorder des injonctions en vue d'interdire l'exécution ou la continuation d'actes portant atteinte à tout droit protégé au titre de la Loi sur le droit d'auteur;

- b) ordonner la confiscation des copies d'œuvres ou d'enregistrements sonores dont il est suspecté qu'ils ont été fabriqués ou importés sans l'autorisation du titulaire de tout droit protégé au titre de la Loi sur le droit d'auteur, lorsque la fabrication ou l'importation de copies est soumise à une telle autorisation, ainsi que la confiscation de l'emballage, des instruments qui pourraient être utilisés dans la fabrication, et des documents, comptes ou documents commerciaux se référant à ces copies.
- c) ordonner le paiement de tous dommages-intérêts résultant de l'atteinte, y compris les bénéfices réalisés par la partie contrevenante et qui sont imputables à l'atteinte; et
- d) accorder des dommages-intérêts exemplaires quand il juge que les infractions sont susceptible de porter préjudice à l'honneur ou à la réputation de la personne dont les droits ont été violés.
- **Article 30 2)** Outre toute mesure corrective civile pouvant être ordonnée par le tribunal à l'encontre de toute personne ayant porté atteinte à un droit protégé par la présente loi, le tribunal est habilité à ordonner la destruction ou toute autre mise à l'écart des circuits commerciaux raisonnable des copies portant atteinte au droit, lorsqu'elles existent, et de leur emballage de façon à éviter qu'il soit porté préjudice au titulaire du droit, sous réserve de toute demande contraire par le titulaire du droit, à condition que les copies et leur emballage acquis en toute bonne foi par un tiers ne soient pas détruits;
- **Article 30 3)** Lorsqu'il existe un risque que des instruments servent à commettre, ou à continuer de commettre, des actes portant atteinte à un droit, le tribunal pourra, lorsqu'il l'estime nécessaire et dans les limites qui lui paraissent raisonnables, ordonner leur destruction ou toute autre mise à l'écart des circuits commerciaux raisonnable de façon à réduire autant que possible les risques de nouvelles atteintes au droit.
- **Article 30 4)** Toute personne qui, en violation des dispositions des paragraphes 2) et 3), n'exécute pas l'injonction du tribunal concernant la destruction ou autre mise à l'écart des circuits commerciaux raisonnable des copies ou instruments portant atteinte au droit, se rendra coupable d'un délit et, en cas de condamnation, sera passible d'une peine d'amende dont le montant ne pourra dépasser 10 000 BWP ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra dépasser cinq ans, ou des deux.

### L'article 31 prévoit des sanctions pénales comme suit:

- 1) Toute personne agissant en violation des dispositions de la présente loi en vue de porter atteinte à un droit protégé par la Loi sur le droit d'auteur, afin d'en récolter des bénéfices, est coupable d'un délit et, en cas de condamnation, est passible d'une peine d'amende dont le montant ne pourra dépasser 20 000 BWP ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra dépasser 10 ans, ou des deux.
- 2) Toute personne reconnue coupable d'un deuxième délit ou d'un délit ultérieur sera condamnée à payer une amende d'un montant minimum de 30 000 BWP ou d'un montant maximum de 5 millions de BWP, ou à une peine d'emprisonnement dont la durée ne dépassera pas 10 ans, ou aux deux.

#### L'article 32 définit les pouvoirs des officiers des douanes comme suit:

Toute marchandise importée dans le pays en violation des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur peut être placée sous embargo, détruite ou mise à l'écart des circuits commerciaux de toute autre manière, ainsi qu'il est prescrit aux articles 119 et 120 de la Loi sur les douanes et accises.

## L'article 33 prévoit les mesures, y compris correctives, et les sanctions applicables en cas d'abus concernant les moyens techniques de protection et les informations relatives à la gestion des droits

- 1) Les actes suivants sont considérés comme illicites et, dans l'application des mesures correctives civiles et pénales prévues par la présente partie, sont assimilés à des atteintes aux droits protégés en vertu de la présente loi
  - a) la fabrication ou l'importation en vue de la vente ou de la location de tout dispositif ou moyen spécifiquement conçu ou adapté pour contourner tout dispositif ou moyen destiné à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une diffusion, ou à altérer la qualité des copies réalisées (ce dernier dispositif ou moyen étant dénommé ci-après "dispositif ou moyen de protection des copies ou de gestion des copies"); ou
  - la fabrication ou l'importation en vue de la vente ou de la location de tout dispositif ou moyen susceptible de permettre ou de contribuer à la réception d'un programme crypté, qui est diffusé ou communiqué au public d'une autre manière, y compris par satellite, par des personnes n'étant pas autorisées à recevoir le programme;
  - c) la suppression ou l'altération non autorisée de toute information électronique relative à la gestion des droits;
  - d) la distribution, l'importation en vue de la distribution, la diffusion, la communication au public ou la mise à disponibilité du public non autorisée d'œuvres, exécutions, enregistrements sonores ou émissions, en sachant ou en ayant des raisons de savoir que les informations électroniques relatives à la gestion des droits ont été supprimées ou altérées sans autorisation.
- 2) Conformément aux dispositions de la présente partie régissant l'application de mesures correctives civiles et pénales, tout dispositif et moyen illicite auquel il est fait référence au paragraphe 1), et toute copie dont les informations électroniques relatives à la gestion des droits ont été effacées ou dans laquelle ces informations ont été altérées, sera considérée comme une copie d'une œuvre portant atteinte à un droit, et tout acte illicite auquel il est fait référence au paragraphe 1) sera traité comme un acte portant atteinte aux droits d'auteur ou droits connexes auquel les mesures correctives civiles et les sanctions pénales prévues dans cette partie peuvent être appliquées.
- 3) Aux fins du présent article, l'expression "informations relatives à la gestion des droits" s'entend de toute information identifiant l'auteur, l'œuvre, le producteur de l'enregistrement sonore, l'émetteur, l'interprète ou exécutant, l'exécution ou tout détenteur d'un droit en vertu de la présente loi, de toute information relative aux conditions et aux modalités d'exploitation de l'œuvre ou à l'exécution, et de tous les chiffres ou codes représentant ces informations, lorsque l'un des éléments d'une œuvre ou d'une exécution fixée est lié à la diffusion, à la communication au public ou à la mise à disponibilité du public d'une œuvre ou d'une exécution fixée.

À l'appréciation du juge, des honoraires d'avocat peuvent s'appliquer.

### MESURES CORRECTIVES AU TITRE DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Loi sur la propriété industrielle prévoit des mesures correctives et des critères spécifiques pour la protection des brevets, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, des connaissances traditionnelles et de l'artisanat. Elle vise en outre les infractions générales et prévoit des sanctions applicables pour toute infraction qui constitue une atteinte au sens de la Loi. Les mesures correctives en question sont présentées ci-après.

### Article 27 - Des poursuites pour contrefaçon de brevet

**Article 27 1)** – Outre tout autre droit, mesure corrective ou action dont il ou elle peut se prévaloir, le ou la titulaire d'un brevet a le droit d'engager une procédure à l'encontre de toute personne portant atteinte à un brevet qui accomplit, sans son accord ni autorisation, l'un des actes mentionnés à l'article 24 2), ou en exécutant des actes laissant supposer qu'il sera porté atteinte au droit.

**Article 27 2)** – Dans le cadre d'une action pour atteinte à un droit, le ou la titulaire d'un brevet pourra obtenir réparation par voie de:

- a) l'interdiction ou de l'injonction;
- b) la remise ou la destruction de tout produit ou article portant atteinte au droit, ou de tout produit dont le produit portant atteinte au droit constitue une partie inséparable;
- c) des dommages-intérêts; ou
- d) la restitution des bénéfices découlant de l'atteinte au droit.

**Article 27 3)** – Dans toute action pour atteinte à un droit, le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle pour l'annulation du brevet et, pour sa défense, se baser sur tout motif pouvant conduire à l'annulation d'un brevet.

**Article 27 4)** – Le ou la titulaire d'un brevet peut, avant d'engager la procédure, informer de sa démarche tout détenteur de licence en vertu du brevet en question dont le nom figure dans le registre des brevets, et tout détenteur de licence pourra intervenir en tant que corequérant.

**Article 27 5)** – Dans toute procédure pour atteinte à un droit autre qu'une procédure pénale, lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, il incombera au défendeur de prouver que le produit n'a pas été fabriqué à partir de ce procédé si le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau au sens de l'article 8 3).

**Article 27 6)** – Lorsqu'il exigera la production d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pour atteinte à un droit, le tribunal prendra en compte les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication.

**Article 27 7)** – Lorsqu'il accordera des dommages-intérêts, le tribunal calculera le montant de ceuxci en se basant sur le montant d'une redevance raisonnable qui aurait été due par un détenteur de licence ou sous-détenteur de licence pour le brevet concerné.

**Article 27 8)** – Lorsqu'il accordera des dommages-intérêts au titre du présent article, le tribunal ne pourra également ordonner, concernant la même atteinte au droit, qu'il soit accordé au requérant ou à la requérante le montant des bénéfices que cette personne a elle-même perçus de l'atteinte au droit.

### Article 55 de la Loi sur la propriété industrielle – Procédure pour contrefaçon de dessins et modèles industriels

**Article 55 1)** – Outre tout autre droit, mesure corrective ou action dont elle peut se prévaloir, la personne qui détient un dessin ou modèle enregistré a le droit d'engager une procédure contre toute personne qui accomplit, sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'article 53, ou qui exécute des actes laissant supposer qu'il sera porté atteinte au droit.

**Article 55 2)** – Dans toute procédure engagée en vertu du présent article, le tribunal peut accorder réparation par voie de dommages-intérêts, d'une interdiction, de la remise ou de la destruction de tout produit ou article portant atteinte au droit, ou de tout produit dont le produit portant atteinte à un droit constitue une partie inséparable, ou de l'octroi du montant des bénéfices dérivés de l'atteinte au droit ou de toute autre manière qu'il jugera appropriée.

**Article 55 3)** – Lorsqu'il accordera des dommages-intérêts au titre du présent article, le tribunal ne pourra également ordonner, concernant la même atteinte au droit, qu'il soit accordé au requérant ou à la requérante le montant des bénéfices que cette personne a elle-même perçus de l'atteinte au droit.

**Article 55 4)** – Dans toute procédure engagée en vertu du présent article, le tribunal est compétent pour ordonner la révocation de l'enregistrement d'un modèle ou dessin sur base d'un des motifs décrits à l'article 59, et ces motifs peuvent être invoqués en guise de défense.

#### Article 83 - Poursuites pour atteinte aux marques

- **Article 83 1)** Outre tout autre droit, mesure corrective ou action dont il peut se prévaloir, le titulaire d'une marque a le droit d'engager une procédure à l'encontre de toute personne portant atteinte à la marque en utilisant celle-ci sans son autorisation ou en exécutant des actes laissant supposer qu'il sera porté atteinte au droit.
- **Article 83 2)** Le droit conféré en vertu du présent article s'étend à l'utilisation d'un signe similaire à la marque enregistrée en rapport avec des marchandises et services similaires à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée, lorsque cela peut susciter la confusion dans le public.
- **Article 83 3)** Le droit conféré en vertu du présent article s'étend à l'utilisation d'un signe qui constitue une reproduction, une imitation ou une traduction d'une marque enregistrée notoirement connue au Botswana en rapport avec des marchandises ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée dans les cas où:
  - a) l'usage de cette marque pour ces marchandises ou services indique un lien entre ces marchandises ou services et le titulaire de la marque enregistrée; et
  - b) cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée.
- **Article 83 4)** Dans toute procédure engagée pour atteinte à un droit, le requérant peut obtenir réparation par voie d'une interdiction, de la remise ou de la destruction de tout produit ou article portant atteinte au droit, ou de tout produit dont le produit portant atteinte à un droit constitue une partie inséparable, de dommages-intérêts ou de l'octroi du montant des bénéfices dérivés de l'atteinte au droit.
- **Article 83 5)** Lorsqu'il accordera des dommages-intérêts au titre du présent article, le tribunal ne pourra également ordonner, concernant la même atteinte au droit, qu'il soit accordé au requérant ou à la requérante le montant des bénéfices que cette personne a elle-même perçus de l'atteinte au droit.

### Article 122 - Droit d'engager une action en contrefaçon pour les connaissances traditionnelles et l'artisanat

- **Article 122 1)** Toute procédure concernant la protection des droits ou l'atteinte aux droits sur les connaissances traditionnelles sera engagée par la communauté locale ou par tout autre détenteur de ce savoir.
- **Article 122 2)** Les tribunaux peuvent enjoindre la partie contrevenante à verser un montant à prescrire par la communauté locale.

#### Article 134 - Infractions et sanctions

Article 134 1) - Quiconque, en connaissance de cause:

- a) fait ou fait faire une fausse inscription dans tout registre tenu en vertu de la présente loi;
- b) fait ou fait faire un document faussement supposé être une copie d'une inscription dans tout registre de ce type; ou
- c) produit, offre en preuve ou fait produire ou offrir en preuve une telle inscription acquise en vertu du paragraphe b) ou une copie de celle-ci,

commet un délit et est passible, en cas de condamnation, d'une amende comprise entre 5 000 BWP et 10 000 BWP, ou d'une peine d'emprisonnement allant d'un an à trois ans, ou des deux.

### Article 134 2) - Toute personne qui -

- a) afin de tromper le responsable de la tenue du registre ou tout autre fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi; ou
- b) dans le but d'obtenir (ou d'exercer une influence sur) la réalisation ou l'omission de tout acte au titre de la présente loi,

produit une fausse déclaration ou représentation en sachant qu'il s'agit d'un faux, commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende comprise entre 5 000 BWP et 10 000 BWP, ou d'une peine d'emprisonnement allant d'un an à trois ans, ou des deux.

**Article 134 3)** – Toute personne qui, en connaissance de cause, produit une fausse déclaration ou une fausse représentation selon laquelle:

- a) un brevet a été délivré à elle ou à toute autre personne pour toute invention;
- b) elle ou toute autre personne est propriétaire d'un dessin ou modèle, d'une marque, d'une marque collective ou d'un nom commercial enregistré; ou
- c) elle a obtenu une licence exclusive ou obligatoire pour utiliser un brevet, un dessin ou modèle, une marque ou marque collective ou un nom commercial enregistré,

induisant ainsi une autre personne à agir sur la foi de cette déclaration ou représentation, commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende comprise entre 2 000 BWP et 5 000 BWP, ou d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans, ou des deux.

**Article 134 4)** – Sous réserve des dispositions des articles 25 1), 31, 32, 33, 55 4), 81 2) et 111 2), l'accomplissement d'un quelconque des actes visés aux articles 25, 55, 81 et 111 par une personne autre que le titulaire du titre de protection et sans l'accord dudit titulaire constitue une infraction.

En vertu de l'**article 134 5)**, le tribunal peut, sur demande du titulaire du titre de protection, ou du détenteur d'une licence si celui-ci a demandé au titulaire d'intenter une action en justice pour obtenir une mesure corrective particulière et que le titulaire a refusé de le faire ou ne l'a pas fait, accorder une interdiction visant à empêcher une infraction ou un acte illicite visé aux articles 93 3), 111 2) et 114 2).

L'article 134 6) dispose que "toute personne qui, sciemment ou délibérément, accomplit un acte qui constitue une atteinte au sens de l'alinéa 4) du présent article, ou un acte illicite tel qu'il est défini aux articles 93 3), 111 2) et 114 2) commet une infraction et sera passible, en cas de condamnation, d'une amende comprise entre 2 000 BWP et 5 000 BWP, ou d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans, ou aux deux".

L'article 134 7) dispose que "toute personne qui commet une infraction ou un acte illégal pour lequel aucune sanction spécifique n'a été spécifiée sera condamnée à une amende comprise entre 2 000 BWP et 5 000 BWP, ou à une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans, ou des deux".

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le titulaire du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

La Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins confère aux magistrats le pouvoir de rendre ou de prononcer une ordonnance obligeant le contrevenant à informer le propriétaire légitime de l'existence de toute tierce partie concernée. Toutefois, une demande doit être présentée devant la Haute Cour en vertu de la common law pour qu'une mesure corrective soit prise au titre de l'Ordonnance Anton Pillar. L'Ordonnance Anton Pillar fait obligation au défendeur de donner des renseignements concernant ses sources d'approvisionnement, ainsi que la description et la destination du stock qu'il a produit. En outre, une injonction destinée à mettre fin aux infractions peut être incorporée à l'ordonnance.

L'Ordonnance Anton Pillar sera rendue dans les cas où le requérant:

- a) fait état de présomptions d'infraction très solidement fondées;
- b) prouve que le préjudice, réel ou potentiel, qui lui est causé est très grave; et
- c) détient des éléments très clairs prouvant que le défendeur a en sa possession des documents ou objets compromettants et qu'il existe une possibilité réelle que les éléments de preuve soient détruits avant que des demandes *inter partes* puissent être faites.

# 7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire sont prévues par la Loi douanière de 2018 à l'article 42, qui porte sur la fourniture d'une garantie pour la suspension des marchandises.

L'article 42 de la Loi douanière dispose que "[le] Service des impôts exige du titulaire du droit de propriété intellectuelle, au moment où il présente la demande de suspension de la mise en libre circulation des marchandises suspectes au titre de l'article 40,

- a) d'exonérer le Service des impôts de toute responsabilité qui pourrait découler d'actions, de procédures, d'allégations ou de requêtes qui pourraient être faites ou prises à l'encontre du Commissaire général dans le cadre de la fourniture de l'assistance requise; et
- b) de fournir une garantie suffisante pour couvrir tous les coûts ou dépenses encourus par le Commissaire général et toute imposition due au Commissaire général dans le cadre de la fourniture de l'assistance requise."

Conformément à l'article 48 de la Loi douanière, "[le] Service des impôts ne sera pas tenu responsable d'une action prise ou non prise de bonne foi en ce qui concerne la suspension de la mise en circulation de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit".

### 8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible sur la durée effective des procédures et leur coût.

Le Botswana n'a pas de tribunaux spécialisés dans les affaires relatives aux droits de propriété intellectuelle, ce qui est dû en partie, et principalement, au fait que ces affaires ne sont pas nombreuses. La Haute Cour et les tribunaux de première instance sont compétents pour toutes les affaires pénales et civiles, y compris les affaires concernant les DPI. La Cour d'appel les juge en appel.

L'Administration de la justice a procédé à une réforme, intitulée "Gestion des affaires judiciaires", qui préconise une gestion judiciaire efficace, efficiente et pratique de toute affaire, en vue de parvenir à régler les litiges rapidement et de manière qualitative. En d'autres termes, le magistrat qui préside une affaire détermine le rythme du traitement de l'affaire, dans toute la mesure de ses capacités. Qui plus est, des normes de traitement des affaires existent, qui permettent de vérifier que la Gestion des affaires judiciaires est bien respectée. Voir l'annexe A (en anglais seulement).

S'agissant des coûts, chaque affaire est un ensemble bien spécifique de faits, de complexités et d'arguments, de sorte que les frais de procédure varient toujours.

Le 8 janvier 2021, le règlement de la Haute Cour a été modifié et les frais de procédure ont été augmentés tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales. La Loi sur les tribunaux de première instance, la Loi sur la Haute Cour et le Règlement de la Cour d'appel prévoient des tarifs qui doivent être utilisés par les officiers taxateurs lors de l'établissement des frais de justice au terme de chaque affaire. Voir l'annexe A (en anglais seulement) et l'annexe B (en anglais seulement).

b) Procédures et mesures correctives administratives

### 9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Le Botswana n'a pas de tribunaux spécialisés dans les affaires relatives aux droits de propriété intellectuelle, ce qui est dû en partie, et principalement, au fait que ces affaires ne sont pas nombreuses. La Haute Cour et les tribunaux de première instance sont compétents pour toutes les affaires pénales et civiles, y compris les affaires concernant les DPI. La Cour d'appel les juge en appel.

L'Administration de la justice a procédé à une réforme, intitulée "Gestion des affaires judiciaires", qui préconise une gestion judiciaire efficace, efficiente et pratique de toute affaire, en vue de parvenir à régler les litiges rapidement et de manière qualitative. En d'autres termes, le magistrat qui préside une affaire détermine le rythme du traitement de l'affaire, dans toute la mesure de ses capacités. Qui plus est, des normes de traitement des affaires existent, qui permettent de vérifier que la Gestion des affaires judiciaires est bien respectée. Voir l'annexe A (en anglais seulement).

S'agissant des coûts, chaque affaire est un ensemble bien spécifique de faits, de complexités et d'arguments, de sorte que les frais de procédure varient toujours.

Le 8 janvier 2021, le règlement de la Haute Cour a été modifié et les frais de procédure ont été augmentés tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales. La Loi sur les tribunaux de première instance, la Loi sur la Haute Cour et le Règlement de la Cour d'appel prévoient des tarifs qui doivent être utilisés par les officiers taxateurs lors de l'établissement des frais de justice au terme de chaque affaire. Voir l'annexe B (en anglais seulement) et l'annexe C (en anglais seulement).

#### **Mesures provisoires**

a) Mesures judiciaires

### 10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner des mesures provisoires pendant l'examen d'une affaire concernant les DPI. La mesure provisoire la plus courante est celle de la fouille des locaux du contrevenant présumé et de la saisie des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit, ainsi que du matériel utilisé pour les fabriquer et des documents ou registres pertinents des activités commerciales présumées porter atteinte à un droit. Les mesures sont prises selon la procédure décrite ci-dessous.

MESURES PROVISOIRES AU TITRE DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS

**Article 29 3)** – Le tribunal souscrira à la demande de mandat de perquisition s'il apparaît, sur base de renseignements communiqués sous serment ou d'affirmations, qu'il existe des raisons valables de soupçonner que:

- a) les lieux en question renferment des œuvres portant atteinte aux droits protégés par la loi;
- b) les lieux renferment des équipements ou tout autre dispositif spécifiquement conçu ou adapté pour contourner tout dispositif ou moyen destiné à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à détériorer la qualité des copies réalisées (ce dispositif ou moyen étant dénommé ci-après "dispositif ou moyen de protection de la copie ou de gestion de la copie"); ou
- c) les lieux renferment un document, livre ou autre objet permettant de prouver l'infraction aux dispositions de la présente loi.

**Article 29 4)** – Lorsqu'un magistrat principal a acquis la conviction, sur base de renseignements communiqués sous serment ou d'affirmations données par la personne chargée de l'enquête, qu'une

action urgente est nécessaire pour obtenir des preuves en rapport avec la violation des dispositions de cette loi, lesquelles preuves risquent d'être dissimulées ou détruites, le magistrat peut être dispensé des procédures obligatoires et délivrer un mandat de perquisition à la personne chargée de l'enquête à l'heure, à l'endroit et dans les conditions requis par l'urgence de l'affaire.

### Article 29 5) – Un mandat de perquisition délivré par le tribunal:

- a) autorise la personne chargée de l'enquête dont le nom figure sur le mandat à pénétrer dans les lieux identifiés dans le mandat pour y mener des recherches, des analyses, prélever des extraits ou des copies, saisir tout élément ou exécuter tout acte susceptible de l'aider dans ses recherches;
- b) est exécuté de jour, à moins que le tribunal n'autorise son exécution de nuit; et
- c) reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par le tribunal ou jusqu'à expiration d'une période d'un mois à compter de la date de délivrance, suivant celle des deux dates qui est la première.

### MESURES PROVISOIRES AU TITRE DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**Article 27 2)** – Dans le cadre d'une action pour atteinte à un droit, le titulaire d'un brevet pourra obtenir réparation par voie de:

- a) l'interdiction ou l'injonction;
- b) la remise ou la destruction de tout produit ou article portant atteinte au droit, ou de tout produit dont le produit portant atteinte au droit constitue une partie inséparable;
- c) des dommages-intérêts; ou
- d) la restitution des bénéfices découlant de l'atteinte au droit.

**Article 55 2)** – Dans toute procédure engagée en vertu du présent article, le tribunal peut accorder réparation par voie de dommages-intérêts, d'une interdiction, de la remise ou de la destruction de tout produit ou article portant atteinte au droit, ou de tout produit dont le produit portant atteinte à un droit constitue une partie inséparable, ou de l'octroi du montant des bénéfices dérivés de l'atteinte au droit ou de toute autre manière qu'il pourra considérer appropriée.

**Article 83 4)** – Dans toute procédure engagée pour atteinte à un droit, le requérant peut obtenir réparation par voie d'une interdiction, de la remise ou de la destruction de tout produit ou article portant atteinte au droit, ou de tout produit dont le produit portant atteinte à un droit constitue une partie inséparable, de dommages-intérêts ou de l'octroi du montant des bénéfices dérivés de l'atteinte au droit.

En vertu de l'**article 134 5)**, le tribunal peut, sur demande du titulaire du titre de protection, ou du détenteur d'une licence si celui-ci a demandé au titulaire d'intenter une action en justice pour obtenir une mesure corrective particulière et que le titulaire a refusé de le faire ou ne l'a pas fait, accorder une interdiction visant à empêcher une infraction ou un acte illicite visé aux articles 93 3), 111 2) et 114 2).

Le fondement juridique de ces mesures provisoires vise à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à un droit et de sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à une atteinte alléguée.

### 11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Des mesures provisoires sont demandées dans les cas où il est vraisemblable que les éléments de preuve seront dissimulés, détruits ou altérés avant que le procès ne puisse commencer. Dans la plupart des cas, le requérant dépose une requête urgente au tribunal et l'enquêteur soumet au tribunal une déclaration sous serment indiquant que l'ordonnance imposant des mesures provisoires doit être accordée.

De cette manière, le contrevenant présumé ne peut déplacer les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit pour éviter qu'elles soient découvertes.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Les articles pertinents de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et de la Loi sur la propriété industrielle sont reproduits ci-après pour examen.

MESURES PROVISOIRES AU TITRE DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS

**Article 29 1)** – Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'une plainte est déposée pour violation des dispositions de la présente loi et qu'il est estimé qu'un document, un livre ou un autre objet en rapport avec toute investigation menée dans le cadre de la plainte, est dissimulé dans des lieux précis, un officier de police ou toute autre personne désignée et investie de pouvoirs par un mandat délivré par le Ministre, pénétrera dans les lieux afin d'y rechercher et de saisir tout article trouvé en ces lieux.

**Article 29 2)** – L'officier de police ou la personne désignée par le ministre au titre du paragraphe 1) (ci-après dénommés "la personne chargée de l'enquête") ne peut entrer, mener des recherches ou saisir un article aux termes du paragraphe 1), à moins d'avoir obtenu:

- a) l'approbation écrite du propriétaire des lieux ou de la personne responsable des lieux; ou
- b) un mandat de perquisition.

**Article 29 4)** – Lorsqu'un magistrat principal a acquis la conviction, sur base de renseignements communiqués sous serment ou d'affirmations données par la personne chargée de l'enquête, qu'une action urgente est nécessaire pour obtenir des preuves en rapport avec la violation des dispositions de cette loi, lesquelles preuves risquent d'être dissimulées ou détruites, le magistrat peut être dispensé des procédures obligatoires et délivrer un mandat de perquisition à la personne chargée de l'enquête à l'heure, à l'endroit et dans les conditions requis par l'urgence de l'affaire.

#### **Article 29 5)** – Un mandat de perquisition délivré par le tribunal:

- a) autorise la personne chargée de l'enquête dont le nom figure sur le mandat à pénétrer dans les lieux identifiés dans le mandat pour y mener des recherches, des analyses, prélever des extraits ou des copies, saisir tout élément ou exécuter tout acte susceptible de l'aider dans ses recherches;
- b) est exécuté de jour, à moins que le tribunal n'autorise son exécution de nuit; et
- c) reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par le tribunal ou jusqu'à expiration d'une période d'un mois à compter de la date de délivrance, suivant celle des deux dates qui est la première.

**Article 29 6)** – La personne chargée de l'enquête exécutant un mandat de perquisition au titre du présent article doit, avant cette exécution ou à la demande de toute personne dont les droits sont susceptibles d'être affectés:

- a) présenter sa carte d'identité; et
- b) remettre à cette personne une copie du mandat.

**Article 29 7)** – La personne chargée de l'enquête ne peut saisir aucun article trouvé sur les lieux perquisitionnés conformément aux dispositions du présent article, à moins d'avoir remis à la personne propriétaire ou responsable de l'article saisi un récépissé de la saisie en bonne et due forme.

- **Article 29 8)** Une personne en mains de laquelle un document, un livre ou un autre objet dont elle est en possession ou dont elle a la charge a été saisi, pourra, sur demande et tant que l'article saisi est en possession ou à la charge de la personne chargée de l'enquête concernée, en faire des copies ou en retirer des extraits à tout moment jugé raisonnable, à ses propres frais, et sous le contrôle de la personne chargée de l'enquête ou de toute autre personne autorisée au service du Bureau.
- **Article 29 9)** Une personne n'a pas le droit de refuser de répondre à une question ou de produire un document, livre ou autre objet au motif que cette réponse, ce document, ce livre ou autre objet pourrait la compromettre.
- **Article 29 10)** Sous réserve du paragraphe 11), les éléments de preuve compromettants provenant de toute réponse, tout document, livre ou autre objet qu'une personne peut présenter à une personne chargée de l'enquête en réponse à une question posée par celle-ci, ne pourront être utilisés contre cette personne dans le cadre d'un procès criminel.

### MESURES PROVISOIRES AU TITRE DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- **Article 27 1)** Outre tout autre droit, mesure corrective ou action dont il peut se prévaloir, le titulaire d'un brevet a le droit d'engager une procédure à l'encontre de toute personne portant atteinte au brevet en exécutant, sans l'accord ni autorisation du titulaire, l'un des actes mentionnés à l'article 24 2), ou en exécutant des actes laissant supposer qu'il sera porté atteinte au brevet.
- **Article 27 3)** Dans toute action pour atteinte à un droit, le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle pour l'annulation du brevet et, en guise de défense, se baser sur tout motif d'annulation d'un brevet.
- **Article 27 4)** Le titulaire du brevet peut, avant d'engager la procédure, informer de sa démarche tout détenteur de licence en vertu du brevet en question dont le nom figure dans le registre des brevets, et tout détenteur de licence pourra intervenir en tant que corequérant.
- **Article 27 5)** Dans toute procédure pour atteinte à un droit autre qu'une procédure pénale, lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, il incombera au défendeur de prouver que le produit n'a pas été fabriqué à partir de ce procédé si le produit obtenu au moyen du procédé breveté est nouveau au sens de l'article 8 3).
- **Article 27 6)** Lorsqu'il exigera la production d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure engagée pour atteinte à un droit, le tribunal prendra en compte les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication.
- **Article 27 7)** Lorsqu'il accordera des dommages-intérêts, le tribunal calculera le montant de ceux-ci en se basant sur le montant d'une redevance raisonnable qui aurait été due par un détenteur de licence ou sous-détenteur de licence pour le brevet concerné.
- **Article 27 8)** Lorsqu'il accordera des dommages-intérêts au titre du présent article, le tribunal ne pourra également ordonner, concernant la même atteinte au droit, qu'il soit accordé au requérant ou à la requérante le montant des bénéfices qu'il a lui-même perçus de l'atteinte au droit.
- **Article 55 3)** Lorsqu'il accordera des dommages-intérêts au titre du présent article, le tribunal ne pourra également ordonner, concernant la même atteinte au droit, qu'il soit accordé au requérant ou à la requérante le montant des bénéfices qu'il a lui-même perçus de l'atteinte au droit.
- **Article 83 5)** Lorsqu'il accordera des dommages-intérêts au titre du présent article, le tribunal ne pourra également ordonner, concernant la même atteinte au droit, qu'il soit accordé au requérant ou à la requérante le montant des bénéfices qu'il a lui-même perçus de l'atteinte au droit.

Le tribunal n'accorde une telle ordonnance que s'il apparaît dans les renseignements fournis sous serment ou dans l'affirmation qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe des œuvres qui portent atteinte aux droits protégés en vertu de la Loi.

Le défendeur est également autorisé, sur demande, à faire des copies de tous documents saisis ou à relever des extraits de ces documents, sous réserve que le fonctionnaire chargé de l'enquête les ait en sa possession.

### 13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible sur la durée effective des procédures et leur coût.

L'Administration de la justice a procédé à une réforme, intitulée "Gestion des affaires judiciaires", qui préconise une gestion judiciaire efficace, efficiente et pratique de toute affaire, en vue de parvenir à régler les litiges rapidement et de manière qualitative. En d'autres termes, le magistrat qui préside une affaire détermine le rythme du traitement de l'affaire, dans toute la mesure de ses capacités. Qui plus est, des normes de traitement des affaires existent, qui permettent de vérifier que la Gestion des affaires judiciaires est bien respectée. Voir l'annexe A (en anglais seulement).

S'agissant des coûts, chaque affaire est un ensemble bien spécifique de faits, de complexités et d'arguments, de sorte que les frais de procédure varient toujours.

Le 8 janvier 2021, le règlement de la Haute Cour a été modifié et les frais de procédure ont été augmentés tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales. La Loi sur les tribunaux de première instance, la Loi sur la Haute Cour et le Règlement sur la Cour d'appel prévoient des tarifs qui doivent être utilisés par les officiers taxateurs lors de l'établissement des frais de justice au terme de chaque affaire. Voir l'annexe B (en anglais seulement) et l'annexe C (en anglais seulement).

b) Mesures administratives

#### 14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Le Service de recouvrement unifié du Botswana apporte son aide à cet égard. Les mesures à la frontière permettent au titulaire des droits de demander aux autorités douanières de suspendre la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit. Le but est de donner au titulaire du droit un délai raisonnable pour engager une procédure judiciaire contre le contrevenant présumé, sans risque que les marchandises soupçonnées de porter atteinte au droit disparaissent à leur mise en circulation après dédouanement. L'interdiction relative à la protection des droits de propriété intellectuelle est prévue en vertu des articles 40 à 49 de la Loi douanière.

### Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations de minimis). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le titulaire du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle qui concernent le Service de recouvrement unifié (BURS) figurent dans la Loi douanière de 2018, aux articles 40 à 49. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), partie III, section 4, a joué un rôle majeur dans l'élaboration de cette législation. Les moyens de faire respecter les droits couvrent tous les droits de propriété intellectuelle et pas seulement les marques contrefaites ou les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC. Les dispositions de la Loi douanière sont applicables aux importations et aux exportations dont il est soupçonné qu'elles portent atteinte aux droits du titulaire de DPI.

Les importations exclues de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises sont libellées comme des importations *de minimis*, comme le prévoit l'article 49 de la Loi douanière.

L'article 49 dispose que "[les] dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux petites quantités de marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels de voyageurs ou faisant l'objet de petits envois".

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation des marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

La demande de suspension des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit est prévue à l'article 40 de la Loi douanière. L'article en question habilite le titulaire du droit à s'adresser à l'Administration des douanes dans le cas où il y a suspicion d'atteinte à son droit. Le titulaire du droit est tenu de fournir des éléments de preuve indiquant qu'il y a atteinte.

L'article 44 autorise le titulaire du droit à engager une procédure devant le tribunal et le tribunal fixe la durée de la suspension. Ce même article habilite aussi aux fonctionnaires des douanes à proroger la suspension de la mise en libre circulation de marchandises de 14 jours supplémentaires ou à mettre en circulation les marchandises si le titulaire du droit n'a pris aucune mesure après avoir été informé de l'atteinte présumée dans les 14 premiers jours de la suspension.

Par ailleurs, le déclarant a également le droit de demander un réexamen des mesures (suspension de la mise en libre circulation des marchandises ou prolongation de la suspension de la mise en circulation des marchandises) prises par les fonctionnaires des douanes (recours). Les articles pertinents de la Loi douanière sont décrits ci-après.

- **Article 40 1)** Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle qui a des raisons valables de soupçonner que l'importation ou l'exportation de marchandises portant des marques contrefaites ou piratées qui relèvent de son droit, est envisagée ou porte actuellement atteinte à son droit, peut demander au Service des impôts de suspendre la mise en libre circulation des marchandises en question.
- 2) Un requérant visé au paragraphe 1):
  - a) présente une demande au Service des impôts;
  - b) fournit des éléments de preuve adéquats pour convaincre le Service des impôts qu'il semble y avoir une atteinte à son droit de propriété intellectuelle; et
  - c) fournit une description suffisamment détaillée des marchandises en cause pour faciliter la détermination de l'atteinte alléguée.
- **Article 41 2)** Si, lors de l'inspection des marchandises faisant l'objet d'une demande au titre de l'article 40, le Service des impôts est convaincu qu'il peut y avoir atteinte à la propriété intellectuelle du titulaire d'un droit, il devra:
  - a) suspendre la mise en libre circulation des marchandises en question;
  - b) notifier la suspension au titulaire du droit de propriété intellectuelle; et
  - c) notifier au requérant les raisons de la suspension.

L'article 42 prescrit que le titulaire du droit, au moment de la demande de suspension de la mise en libre circulation des marchandises, exonère le Service des impôts de toute responsabilité qui pourrait découler d'actions, de procédures, d'allégations ou de demandes qui pourraient être faites ou prises à l'encontre du Commissaire général. L'article dispose ce qui suit: "Le Service des impôts exigera du titulaire du droit de propriété intellectuelle, au moment de la présentation de la demande de suspension de la mise en libre circulation des marchandises suspectes au titre de l'article 40,

- a) d'indemniser le Service des impôts de toute responsabilité qui pourrait découler d'actions, de procédures, d'allégations ou de demandes qui pourraient être faites ou prises à l'encontre du Commissaire général dans le cadre de la fourniture de l'assistance requise; et
- b) de déposer une garantie suffisante pour couvrir tous coûts ou dépenses encourus par le Commissaire général et toute imposition due au Commissaire général dans le cadre de la fourniture de l'assistance requise."
- **Article 43 1)** Le Service des impôts suspendra, de sa propre initiative, la mise en libre circulation des marchandises au sujet desquelles il dispose d'éléments de preuve indiquant qu'il pourrait y avoir atteinte à un droit de propriété intellectuelle.
- **Article 43 2)** Si, conformément au paragraphe 1), le Service des impôts suspend la mise en libre circulation des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit, il en avise:
  - a) le requérant;
  - b) le titulaire du droit; et
  - c) l'Office des sociétés et de la propriété intellectuelle, établi en vertu de la Loi sur l'Office des sociétés et de la propriété intellectuelle.
- **Article 44 1)** Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle peut engager une procédure conduisant à une décision sur le bien-fondé de l'allégation devant les tribunaux.
- **Article 44 2)** Si, dans un délai de 14 jours après que le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle a été avisé de la suspension, le Service des impôts n'est pas informé par ledit titulaire que des procédures ont été engagées conduisant à une décision quant au fond, le Service des impôts peut
  - a) pour des raisons qu'il estime valables, prolonger la période de suspension de la mise en libre circulation des marchandises; ou
  - b) mettre en circulation les marchandises, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies.
- **Article 44 3)** Nonobstant le paragraphe 2), dans le cas de marchandises périssables qui ne peuvent pas être stockées pendant une longue période, la période de suspension de la mise en circulation ne dépassera pas trois jours.
- **Article 44 4)** Le délai visé au paragraphe 2) peut être prolongé de 14 jours supplémentaires par le Service des impôts, dans les cas appropriés.
- **Article 44 5)** En cas de suspension ordonnée par un tribunal, le délai visé aux paragraphes 2), 3) et 4) est déterminé par ce tribunal.
- **Article 44 6)** Si une procédure conduisant à une décision quant au fond a été engagée, le déclarant peut demander un réexamen, y compris le droit d'être entendu, en vue de décider, dans un délai raisonnable, si ces mesures doivent être modifiées, abrogées ou confirmées.
- **Article 45** Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, le Service des impôts peut autoriser le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle et le déclarant à inspecter les marchandises aux fins de déterminer le bien-fondé de leurs allégations respectives.
- **Article 46** Dans les cas où la procédure engagée par le titulaire du droit de propriété intellectuelle aura déterminé que les marchandises en question sont des marchandises portant atteinte à un droit, le Service des impôts communiquera au titulaire du droit, à sa demande, les noms et adresses de l'importateur, de l'exportateur, du destinataire et de l'expéditeur des marchandises, ainsi que la quantité des marchandises.

# 17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible sur la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de la validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises?

L'article 381 de la Loi douanière prévoit le délai de prescription au-delà duquel le Service des impôts ne peut plus intenter une action. L'article 381 2) dispose ce qui suit: "Sauf disposition contraire de la présente loi, le droit d'engager une procédure administrative ou judiciaire concernant une infraction douanière au titre de la présente loi ne peut être invoqué, à moins que la procédure n'ait été engagée dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été découverte".

Les frais de procédure sont fixés par les tribunaux.

### Durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en circulation de marchandises

La validité des décisions des fonctionnaires des douanes concernant la suspension de la mise en circulation des marchandises est décrite à l'article 44 2), 3) et 4) de la Loi douanière tel que reproduit ci-après.

- **Article 44 2)** Si, dans un délai de 14 jours après que le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle a été avisé de la suspension, le Service des impôts n'est pas informé par ledit titulaire que des procédures ont été engagées conduisant à une décision quant au fond, le Service des impôts peut
  - a) pour des raisons qu'il estime valables, prolonger la période de suspension de la mise en libre circulation des marchandises; ou
  - b) mettre en circulation les marchandises, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies.
- **Article 44 3)** Nonobstant le paragraphe 2), dans le cas de marchandises périssables qui ne peuvent pas être stockées pendant une longue période, la période de suspension de la mise en circulation ne dépassera pas trois jours.
- **Article 44 4)** Le délai visé au paragraphe 2) peut être prolongé de 14 jours supplémentaires par le Service des impôts, dans les cas appropriés.

# 18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Le BURS est habilité à agir d'office en vertu de l'article 43 de la Loi douanière. Les fonctionnaires des douanes ont le droit de suspendre la mise en libre circulation des marchandises de leur propre initiative s'ils ont la preuve que les marchandises sont susceptibles de porter atteinte à des DPI. Cette disposition s'applique à une action menée d'office, l'action étant prise en l'absence des exportateurs ou des importateurs. L'article 43 1) dispose que "[le] Service des impôts suspendra, de sa propre initiative, la mise en libre circulation des marchandises au sujet desquelles il dispose d'éléments de preuve indiquant qu'il pourrait y avoir atteinte à un droit de propriété intellectuelle".

### 19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

L'article 375 de la Loi douanière permet aux agents des douanes de retenir, de saisir ou de confisquer des marchandises dont l'importation, la détention ou l'exportation n'est pas autorisée en vertu de la Loi douanière ou de toute autre loi.

Article 375 1) – Le Service des impôts peut retenir, saisir ou confisquer des marchandises ou un moyen de transport auxquels la présente loi s'applique et, si les marchandises ou les moyens de transport consistent en des renseignements, des comptes, des documents ou des registres, un fonctionnaire des douanes peut retenir ou saisir les renseignements, comptes, documents ou registres aux fins de l'enquête.

Article 375 2) – Le Service des impôts doit retenir, saisir ou confisquer des marchandises dont l'importation, la possession ou l'exportation des marchandises n'est pas autorisée aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.

L'article 35 1) – dresse la liste des raisons justifiant l'interdiction de l'importation ou l'exportation de marchandises, et la protection des droits de propriété intellectuelle figure au point f) de ladite liste, comme indiqué ci-après. L'article dispose que les marchandises sont frappées d'interdiction lorsque leur importation ou exportation est contraire:

- a) à l'ordre public;
- b) à la sécurité publique;
- c) à la moralité publique;
- d) à la santé publique;
- e) à la protection du patrimoine national;
- f) à la protection de la propriété intellectuelle;
- g) à la protection des consommateurs;
- h) à la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme; et
- i) à tout autre intérêt qui pourrait être prescrit.

#### **Procédures pénales**

### 20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Au Botswana, les tribunaux qui statuent sur des dossiers relatifs à des droits de propriété intellectuelle (DPI) sont les suivants:

- a) les tribunaux d'instance;
- b) les Hautes Cours;
- c) la Cour d'appel (pour les dossiers relatifs aux DPI faisant l'objet d'un appel).

Si les tribunaux d'instance sont compétents pour statuer sur les questions relatives aux DPI, un grand nombre de dossiers sont portés devant la Haute Cour car la compétence de ces tribunaux est limitée et les magistrats ne peuvent accorder des dommages-intérêts qu'à hauteur de 60 000 pula maximum (60 000 BWP). La Haute Cour traite la plupart des dossiers, car elle jouit d'une compétence illimitée.

### 21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Des procédures et des sanctions pénales sont prévues pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle au Botswana. Cependant, le Botswana a entrepris de modifier la Loi sur la propriété industrielle pour faire en sorte que les atteintes portées aux brevets ne soient pas considérées comme des infractions pénales.

### 22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Le service de police botswanais et la Direction des poursuites pénales (DPP) sont chargés d'engager les procédures pénales. Dans la plupart des cas, ces procédures sont engagées à la suite de plaintes reçues par les autorités susmentionnées.

### 23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Les particuliers n'ont pas qualité pour engager une procédure pénale.

- 24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteintes portées au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées.
  - emprisonnement;
  - amendes;
  - saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;
  - autres mesures.

Les types d'atteintes ainsi que les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées sont indiquées ci-après.

MESURES CORRECTIVES AU TITRE DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS

### Article 29 11) - Toute personne qui -

- a) gêne ou entrave la personne chargée de l'enquête dans l'exécution de ses fonctions aux termes du présent article; ou
- b) fait délibérément une fausse déclaration ou donne une fausse réponse à une question,

commet un délit et est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'amende dont le montant ne peut dépasser 2 000 BWP ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser 12 mois, ou des deux.

- **Article 30 1)** Le tribunal, sous réserve de toute autre loi adoptée par le Parlement, et à des conditions qu'il jugera raisonnables, est habilité à
  - a) accorder des injonctions en vue d'interdire l'exécution ou la continuation d'actes portant atteinte à tout droit protégé au titre de la Loi sur le droit d'auteur;
  - b) ordonner la confiscation des copies d'œuvres ou d'enregistrements sonores dont il est suspecté qu'ils ont été fabriqués ou importés sans l'autorisation du titulaire de tout droit protégé au titre de la Loi sur le droit d'auteur, lorsque la fabrication ou l'importation de copies est soumise à une telle autorisation, ainsi que la confiscation de l'emballage, des instruments qui pourraient être utilisés dans la fabrication, et des documents, comptes ou documents commerciaux se référant à ces copies;
  - c) ordonner le paiement de tous dommages résultant de l'atteinte, y compris les bénéfices réalisés par la partie contrevenante et qui sont imputables à l'atteinte; et
  - d) accorder des dommages-intérêts exemplaires quand il juge que l'atteinte porte préjudice à l'honneur ou à la réputation de la personne dont les droits ont été violés.
- **Article 30 2)** Outre toute mesure corrective civile pouvant être ordonnée par le tribunal à l'encontre de toute personne ayant porté atteinte à un droit protégé par la présente loi, le tribunal est habilité à ordonner la destruction ou toute autre mise à l'écart des circuits commerciaux raisonnable des copies portant atteinte au droit, lorsqu'elles existent, et de leur emballage de façon à éviter qu'il soit porté préjudice au titulaire du droit, sous réserve de toute demande contraire par le titulaire du droit, à condition que les copies et leur emballage acquis en toute bonne foi par un tiers ne soient pas détruits.
- **Article 30 3)** Lorsqu'il existe un risque que des instruments servent à commettre, ou à continuer de commettre, des actes portant atteinte à un droit, le tribunal pourra, lorsqu'il l'estime nécessaire

et dans les limites qui lui paraissent raisonnables, ordonner leur destruction ou toute autre mise à l'écart des circuits commerciaux raisonnable de façon à minimiser les risques de nouvelles atteintes au droit.

**Article 30 4)** – Toute personne qui, en violation des dispositions des paragraphes 2) et 3), n'exécute pas l'injonction du tribunal concernant la destruction ou autre mise à l'écart des circuits commerciaux raisonnable des copies ou instruments portant atteinte au droit, se rendra coupable d'un délit et, en cas de condamnation, sera passible d'une peine d'amende dont le montant ne pourra dépasser 10 000 BWP ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra dépasser pas cinq ans, ou des deux.

#### L'article 31 prévoit des sanctions pénales comme suit:

- 1) Toute personne agissant en violation des dispositions de la présente loi en vue de porter atteinte à un droit protégé par la Loi sur le droit d'auteur, afin d'en récolter des bénéfices, est coupable d'un délit et, en cas de condamnation, est passible d'une peine d'amende dont le montant ne pourra dépasser 20 000 BWP ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra dépasser 10 ans, ou des deux.
- 2) Toute personne reconnue coupable d'un deuxième délit ou de délits consécutifs sera condamnée à payer une amende d'un montant minimum de 30 000 BWP ou d'un montant maximum de 5 millions de BWP ou à une peine d'emprisonnement dont la durée ne dépassera pas 10 ans, ou aux deux.

### L'article 32 définit les pouvoirs des officiers des douanes comme suit:

Toute marchandise importée dans le pays en violation des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur peut être placée sous embargo, détruite ou mise à l'écart des circuits commerciaux de toute autre manière, ainsi qu'il est prescrit aux articles 119 et 120 de la Loi sur les douanes et les droits d'accise.

### MESURES CORRECTIVES AU TITRE DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Article 27 2)** – Dans le cadre d'une action pour atteinte à un droit, le titulaire d'un brevet pourra obtenir réparation par les voies suivantes:

- a) l'interdiction ou l'injonction;
- b) la remise ou la destruction de tout produit ou article portant atteinte au droit, ou de tout produit dont le produit portant atteinte au droit constitue une partie inséparable;
- c) des dommages-intérêts; ou
- d) l'octroi du montant des bénéfices dérivés de l'atteinte au droit.

### L'article 55 prévoit les poursuites pour contrefaçon de dessins et modèles industriels

**Article 55 2)** – Dans toute procédure engagée en vertu du présent article, le tribunal peut accorder réparation par voie de dommages-intérêts, d'une interdiction, de la remise ou de la destruction de tout produit ou article portant atteinte au droit, ou de tout produit dont le produit portant atteinte au droit constitue une partie inséparable, ou de l'octroi du montant des bénéfices dérivés de l'atteinte au droit ou de toute autre manière qu'il jugera appropriée.

**Article 55 4)** – Dans toute procédure engagée en vertu du présent article, le tribunal est compétent pour ordonner la révocation de l'enregistrement d'un modèle ou dessin sur la base d'un des motifs décrits à l'article 59, et ces motifs peuvent être invoqués en guise de défense.

#### L'article 83 prévoit les poursuites pour atteintes aux marques

**Article 83 4)** – Dans toute procédure engagée pour atteinte à un droit, le requérant peut obtenir réparation par voie d'une interdiction, de la remise ou de la destruction de tout produit ou article portant atteinte au droit, ou de tout produit dont le produit portant atteinte à un droit constitue une

partie inséparable, de dommages-intérêts ou de l'octroi du montant des bénéfices dérivés de l'atteinte au droit.

### Article 122 - Droit d'engager une action en contrefaçon pour les connaissances traditionnelles et l'artisanat

**Article 122 2)** – Les tribunaux peuvent enjoindre la partie contrevenante à verser un montant à prescrire par la communauté locale.

#### Article 134 - Infractions et sanctions

#### Article 134 1) - Toute personne qui, en connaissance de cause -

- a) fait ou fait faire une fausse inscription dans tout registre tenu conformément aux termes de la présente loi;
- b) fait ou fait faire un document faussement présenté comme étant une copie d'une inscription audit registre; ou
- c) produit, offre en preuve ou fait produire ou offrir en preuve une inscription obtenue en vertu du paragraphe b) ou une copie de celle-ci,

commet une infraction et, en cas de condamnation, est passible d'une amende comprise entre 5 000 BWP et 10 000 BWP ou d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois ans, ou des deux.

#### Article 134 2) - Toute personne qui -

- a) pour tromper le responsable de la tenue du registre ou tout autre fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi; ou
- b) pour obtenir ou influencer la réalisation ou l'omission de tout acte au titre de la présente loi,

fait une fausse déclaration ou affirmation en sachant qu'il s'agit d'un faux, commet une infraction, et, en cas de condamnation, est passible d'une amende comprise entre 5 000 BWP et 10 000 BWP ou d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois ans, ou des deux.

- 3) Toute personne qui, en connaissance de cause, fait une fausse déclaration ou une fausse affirmation selon laquelle:
  - a) un brevet lui a été accordé ou a été accordé à toute autre personne relativement à une invention;
  - b) elle, ou toute autre personne, est le titulaire d'un dessin ou modèle, d'une marque, d'une marque collective ou d'un nom commercial enregistré(e); ou
  - c) elle a obtenu une licence exclusive ou une licence obligatoire pour l'utilisation d'un brevet, d'un dessin ou modèle enregistré ou d'une marque, d'une marque collective ou d'un nom commercial enregistré(e),

laquelle déclaration ou affirmation vise à inciter une autre personne à agir en conséquence, commet une infraction et, en cas de condamnation, est passible d'une amende comprise entre 2 000 BWP et 5 000 BWP ou d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois ans, ou des deux.

**Article 134 3)** – Toute personne qui, en connaissance de cause, fait une fausse déclaration ou une fausse affirmation selon laquelle -

a) un brevet lui a été accordé ou a été accordé à toute autre personne relativement à une invention;

- b) elle, ou toute autre personne, est le titulaire d'un dessin ou modèle, d'une marque, d'une marque collective ou d'un nom commercial enregistré(e); ou
- c) elle a obtenu une licence exclusive ou une licence obligatoire pour l'utilisation d'un brevet, d'un dessin ou modèle enregistré ou d'une marque, d'une marque collective ou d'un nom commercial enregistré(e),

laquelle déclaration ou affirmation vise à inciter une autre personne à agir en conséquence, commet une infraction et, en cas de condamnation, est passible d'une amende comprise entre 2 000 BWP et 5 000 BWP ou d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans, ou des deux.

Conformément à l'**article 134 5)**, le tribunal peut, à la demande du titulaire du droit de protection ou d'un détenteur de licence si celui-ci a demandé au titulaire d'engager des poursuites judiciaires en vue d'une réparation spécifique et que le titulaire a refusé ou qu'il n'a pas été capable de le faire, accorder une interdiction visant à empêcher une infraction ou un acte illicite mentionné aux articles 93 3), 111 2) et 114 2).

L'article 134 6) dispose que "toute personne qui accomplit intentionnellement ou volontairement un acte constituant une infraction aux termes du paragraphe 4 du présent article ou un acte illicite au sens des articles 93 3), 111 2) et 114 2) commet une infraction et, en cas de condamnation, est passible d'une amende comprise entre 2 000 BWP et 5 000 BWP ou d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans, ou des deux".

L'article 134 7) dispose que "toute personne qui commet une infraction ou un acte illicite pour lesquels aucune sanction n'a été spécifiée est passible d'une amende comprise entre 2 000 BWP et 5 000 BWP ou d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans, ou des deux".

## 25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Le Botswana n'a pas de tribunaux spécialisés sur les affaires relatives aux droits de propriété intellectuelle, notamment parce qu'il y a peu d'affaires de ce type. La Haute Cour et les tribunaux d'instance sont compétents pour toutes les affaires pénales et civiles, y compris celles qui concernent les DPI. La Cour d'appel est la juridiction d'appel des décisions rendues dans ces affaires.

L'Administration de la justice a introduit une réforme, la gestion des affaires judiciaires, qui préconise une gestion judiciaire efficace, efficiente et ciblée afin de parvenir à un règlement des différends qui soit prompt et de qualité. En d'autres termes, dans un dossier, c'est l'officier de justice qui préside le tribunal qui détermine, du mieux qu'il peut, le rythme de la procédure. En outre, des normes sur le traitement des affaires ont été mises en place pour assurer le suivi du respect de la gestion des affaires judiciaires. Voir l'annexe A (en anglais seulement).

En ce qui concerne les frais, chaque affaire constitue un cas d'espèce, du point de vue des faits, de la complexité et du fond et, à ce titre, les frais de procédure sont toujours différents.

Le 8 janvier 2021, les règles de la Haute Cour ont été modifiées et les frais de procédure ont augmenté à la fois pour les affaires civiles et pénales. La Loi sur les tribunaux d'instance, la Loi sur la Haute Cour et les règles de la Cour d'appel prévoient les tarifs que les juges taxateurs doivent appliquer lors de la taxation des dépens à l'issue de chaque affaire. Voir l'annexe B (en anglais seulement) et l'annexe C (en anglais seulement).